

Arrêt

n° 90 207 du 24 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN HERCK loco Me V. HENRION, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine Kissi. Né à Kindia le 03/04/85, vous auriez toujours vécu à Konakry dans le quartier Nongo de la commune de Ratoma.

En 2004, vous vous seriez inscrit à la Faculté des sciences économiques et de gestion à l'Université Général Lansana Conté. Pour raison de santé, vous auriez quitté l'Université en 2006 et auriez entrepris durant neuf mois une formation en gestion informatique à l'Institut de pédagogie universitaire et des multimédias (IPM), suivie d'une formation en entreprenariat. Votre mère, commerçante, serait décédée

en 1998. Votre père, militaire, aurait exercé ses fonctions d'officier au camp militaire de Alpha Yaya. Ayant cessé ses activités de militaire en 2005 pour raisons de santé, il les aurait reprises en 2009. Parallèlement à son activité militaire, il aurait été depuis 2005 entrepreneur en construction, construisant des maisons à Konakry et en Basse-Guinée. Vous auriez supervisé les chantiers pour lui.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 21/07/11, deux jours après l'attaque contre la résidence présidentielle, alors que vous étiez à bord de la voiture de votre père et que vous quittiez Doubréka, votre voisin [K.K.] vous aurait téléphoné vers vingt heures pour vous annoncer que des militaires étaient venus à votre domicile et avaient emmené votre père. Il aurait ajouté que vos frères et votre soeur étaient chez des voisins, que vous étiez recherché et il vous aurait conseillé d'abandonner de suite la voiture. Vous auriez immédiatement arrêté votre voiture et auriez téléphoné à un ami de votre père qui vous aurait donné le numéro d'appel de l'un de ses amis, M. D.. Vous auriez appelé ce dernier qui vous aurait donné rendez-vous au rond-point de Bessia. Vous auriez pris l'argent qui se trouvait dans votre voiture et vous seriez rendu à pied jusqu'au kilomètre cinq où vous seriez monté à bord d'un taxi moto qui vous aurait déposé au lieu de rendez-vous où vous attendait M. D.. Ce dernier vous aurait emmené dans sa maison en construction et vous aurait indiqué où vous pouviez dormir. Lui-même ne serait pas resté sur place mais à plusieurs reprises les jours suivants, il serait venu vous apporter de la nourriture. Un jour après votre arrivée, vous auriez reçu un appel d'une jeune recrue engagée par votre père pour travailler comme gardien sur ses chantiers. Ce jeune aurait travaillé sur un des chantiers que vous supervisiez. Il vous aurait dit que des militaires étaient venus sur le chantier demander des renseignements à votre sujet. Deux jours après votre arrivée, vous seriez sorti de votre cachette pour vous rendre chez votre cousin afin d'obtenir plus d'informations. A votre arrivée, ce dernier aurait déjà été au courant de vos problèmes. Vous lui auriez remis de l'argent pour qu'il recherche votre famille puis vous seriez revenu sans tarder dans votre refuge. M. D. vous aurait dit de couper les contacts et pour s'en assurer, il aurait confisqué votre téléphone. Vous seriez donc resté sans nouvelle de votre cousin. M. D. vous aurait dit qu'il pouvait vous aider à quitter le pays pour vous rendre en Allemagne où il avait des amis. Le 15/08/11, vous auriez quitté votre pays en compagnie de M. D. pour vous rendre en Belgique. M. D. vous y aurait abandonné et vous avez alors introduit une demande d'asile le 16/08/11. En Belgique, vous auriez contacté votre cousin qui vous aurait dit que votre frère S. était en prison et qu'il était sans nouvelle de votre autre frère et de votre sœur.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient tout d'abord de relever que vous ignorez la raison pour laquelle des militaires seraient venus chercher votre père et la raison pour laquelle vous seriez vous aussi recherché par ces militaires. Vous déclarez ignorer pourquoi ces militaires agissent comme ça, qui est derrière eux et qui les pousse vers vous (CGRA, p. 6 et p. 11). Vous dites que votre père devait beaucoup d'argent à des collaborateurs (il vous en aurait parlé) et vous supposez que c'est pour cette raison qu'il serait recherché. Vous ajoutez que votre père vous présentait partout comme sa tête pensante, que vous étiez son bras droit dans son travail d'entrepreneur et que c'est sans doute pour cette raison que vous auriez été vous aussi recherché (CGRA, p.6). Il ne s'agit cependant là que de suppositions de votre part, ce que vous reconnaissiez (CGRA, p. 10).

Quand il vous est demandé (CGRA, p. 7) si selon vous, votre père pourrait avoir été arrêté suite aux événements s'étant déroulés deux jours plus tôt (à savoir l'attaque de la résidence privée du Président Alpha Condé le 19/07/2011), vous dites que cela vous étonnerait car la politique ne l'intéressait pas, il n'aurait d'ailleurs jamais voté et qu'il ne serait donc pas lié à cela.

Précisons que quand bien même vous ignoreriez une éventuelle implication de votre père dans ces événements, relevons que le nom et prénom de votre père ne figure pas dans la liste des cinquante-six personnes qui ont été inculpées dans le cadre de la tentative d'attentat du 19 juillet (cf. document joint au dossier). Il n'y a donc pas lieu de penser qu'il pourrait être recherché pour ce motif.

Par ailleurs, quand il vous est demandé si vos problèmes pourraient être liés à un quelconque motif politique, vous répondez par la négative en déclarant ne jamais vous être non plus intéressé à la politique (CGRA, p.6).

Par conséquent, le motif que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner votre crainte sous l'angle de la protection subsidiaire. Or, vous ne nous avez pas permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que vous n'apportez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve nous autorisant à croire qu'en cas de retour en Guinée, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant. De plus, l'absence de tout document d'identité vous concernant nous empêche d'établir avec certitude votre identité.

En l'absence de tout document concernant votre origine, votre nationalité, votre lieu de séjour ainsi que vos problèmes, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que vos déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

D'une part, rappelons que vous ignorez totalement les raisons précises de vos problèmes et en êtes réduit à formuler des hypothèses pour les expliquer, hypothèses fragiles car ne reposant sur aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez l'objet de poursuites de la part d'un groupe de militaires.

Ainsi, vous êtes resté extrêmement vague sur la raison de la venue de militaires à votre recherche sur le chantier que vous aviez pour mission de surveiller (p.6). Vous avez seulement émis l'hypothèse que vous étiez recherché parce que votre père avait attiré l'attention sur vous en déclarant partout que vous étiez son cerveau, que vous saviez tout de lui (p.6), ce qui aurait permis à ses créanciers de vous rechercher. Vos déclarations sont cependant tout aussi vagues en ce qui concerne les personnes à qui votre père devrait de l'argent. Votre père ne vous ayant pas dit à qui il devait de l'argent, vous estimatez sans certitude à ce sujet qu'il pourrait s'agir de certains de ses collaborateurs, à savoir des personnes vivant en Angola et quelques-uns de ses amis officiers (p.6). Vu que vous vous êtes présenté comme une personne à qui votre père avait confié la surveillance de ses chantiers de construction, vu que votre père vous confiait fréquemment des sommes importantes d'argent que vous deviez échanger contre des devises sur le marché de Madina, ce qui implique que vous étiez en tant que fils, son principal associé (p.6), nous sommes en droit d'attendre des informations plus précises sur les créanciers de votre père, les éventuels problèmes ou tracasseries que votre père auraient eu avec ces derniers au fil du temps dans le cadre de ses affaires auxquelles vous étiez étroitement lié.

D'autre part, votre comportement après avoir appris la disparition de vos deux frères et de votre sœur, ainsi que votre attitude passive à partir du 21/07/11, tant en Guinée qu'en Belgique, nuit gravement à la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous dites que quand le 21/07/11 votre voisin vous aurait annoncé que votre père avait été emmené, vous vous seriez immédiatement inquiété du sort de vos frères et de votre sœur (p.8). Deux jours après votre arrivée chez M. D. où vous vous êtes caché, vous auriez même pris le risque de vous rendre chez votre cousin pour lui remettre de l'argent, afin qu'il entreprenne des démarches pour savoir où se trouvaient votre père, vos frères et votre sœur. Or, à peine revenu chez M. D., sur simple demande de ce dernier, vous vous seriez débarrassé de votre téléphone portable en le lui remettant et n'auriez plus essayé à partir de ce moment jusqu'à votre départ pour la Belgique (le 15/08/11) de contacter votre cousin pour avoir des nouvelles de votre famille (p.9).

Pour expliquer ce geste, vous avez déclaré que M. D. avait exigé que vous coupiez tout contact et que vous n'aviez pu qu'obéir parce que vous étiez atteint psychologiquement (p.9). Cependant, dans les circonstances dramatiques que vous décrivez, alors que vous étiez face à l'inconnu, que vous étiez dans l'ignorance totale du sort de votre famille et des raisons expliquant sa disparition, jouissant d'un répit chez une connaissance de votre père qui vous avait hébergé, il n'est pas crédible que vous soyiez resté prostré vingt-trois jours sans prendre la moindre initiative pour savoir ce qu'étaient devenus les

membres de votre famille, d'autant que votre premier geste une fois chez M. D. aurait été de vous rendre chez votre cousin pour qu'il se mette en quête d'informations. Il n'est pas non plus crédible que vous n'ayez à aucun moment tenté de savoir si vous étiez toujours personnellement recherché. Vous avez déclaré qu'en Belgique vous aviez contacté votre cousin qui, selon ses dires, poursuivait ses recherches. Vous en avez conclu, en vous appuyant sur la connaissance que vous aviez de son caractère, qu'il n'avait jamais rien entrepris (p.4). Quand il vous est demandé si vous avez tenté de contacter d'autres personnes en Guinée pour avoir des nouvelles de votre famille ou de votre propre sort, vous répondez ne pas l'avoir fait car vous n'avez pas assez de connaissances et n'avez de toute façon emporté aucune adresse en Belgique. Ce manque total d'initiative permet de douter de la réalité des faits présentés. En effet, Si vous aviez de sérieuses raisons de douter de la fiabilité de votre cousin, on ne peut comprendre pourquoi vous vous êtes adressé uniquement à lui et pourquoi vous n'avez pas pris avec vous les numéros d'appel de personnes restées au pays qui auraient pu vous donner des informations ou du moins tâcher d'en avoir. Vous auriez également pu demander à votre cousin lorsque vous l'avez contacté depuis la Belgique de vous procurer des numéros d'appel de personnes susceptibles de vous donner des informations au sujet de votre famille.

Egalement, vous prétendez qu'une fois en Belgique, ledit cousin vous aurait annoncé qu'un de vos frères se trouvait en prison (CGR, p. 3 et 4). Vous êtes cependant incapable de dire quand il a été arrêté (CGR, p.10), ce que vous auriez pu à tout le moins demander à votre cousin lors de cet entretien téléphonique.

En considérant tout ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la cohérence et la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande.

En conclusion, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de « lui reconnaître le statut de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire », et à titre subsidiaire, d' « annuler la décision querellée et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose à l'audience deux nouvelles pièces en copie à savoir, un certificat de déclaration de perte relatif à son père ainsi qu'un récépissé établi par la Commission électorale nationale indépendante (dossier de procédure, pièces 9A et 9B).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, et à l'absence de motif pertinent quant à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et le fondement de celle-ci.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de rattachement de la demande d'asile avec l'un des critères de la Convention de Genève, la partie requérante soutient que la partie défenderesse viole le principe de « de bonne motivation » (requête p. 6).

Le Conseil note que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de faire un lien entre l'un des critères de la Convention de Genève et ladite demande. En effet, le seul fait d'être recherché par des militaires ne peut constituer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, si aucun élément ne permet de comprendre les causes des recherches, entreprises par les militaires, et alléguées par la partie requérante.

6.4.2. En terme de requête, le Conseil note que la partie requérante émet des hypothèses quant au fait qu'il soit « possible que son père était opposé au Président et qu'il ait été arrêté dans ce contexte. Il n'y a dès lors pas lieu de considérer hâtivement que la demande d'asile du requérant n'ait pas de lien d'attachement avec la Convention de Genève. ».

A cet égard, le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse qui mentionne dans sa note d'observations que « le requérant a été clair sur le fait que son père n'était pas impliqué dans la politique car ça ne l'intéressait pas et que selon lui, il n'est pas mêlé à la tentative d'attentat du 19 juillet 2011. » (note d'observation p. 3 et rapport d'audition, p. 7). En outre, tel qu'en fait mention la partie défenderesse, « le fait que le nom de son père ne figure pas dans la liste des personnes inculpées dans le cadre de cette tentative d'attentat, exclut définitivement toute implication de son père dans la tentative d'attentat du 19 juillet 2011. » (note d'observation p. 3). Par conséquent, le Conseil se rallie sur ce point au raisonnement entrepris par la partie défenderesse, et considère que les propos de la partie requérante ne permettent pas de déterminer un lien entre sa demande d'asile et un des critères de la Convention de Genève.

6.4.3 Il n'apparaît dès lors pas des éléments que le Conseil a en sa possession, que les recherches alléguées par le requérant soient motivées par l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection principale.

7.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou (...) b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou (...) c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3 La partie requérante soutient qu'elle ne connaît pas les motifs d'arrestation de son père, mais sait qu'elle est néanmoins recherchée par les militaires.

A cet égard, le Conseil se rallie au raisonnement de la partie défenderesse qui mentionne à juste titre, dans sa note d'observations « que le requérant n'a donné lors de son audition au CGRA aucune raison relative à l'arrestation de son père et quant au fait qu'il serait lui-même recherché. Le fait qu'il soit recherché ne repose d'ailleurs que sur ses seules allégations dès lors qu'il n'apporte aucun élément probant à cet égard. ». Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif la grande indigence des déclarations de la partie requérante, en particulier celles relatives aux recherches entreprises par les militaires à son encontre (rapport d'audition, page 6), et qui rendent, par conséquent, le récit de la partie requérante difficilement crédible. Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par le déroulement des faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, et ne peut donc pas se rallier à ses arguments.

7.4 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

7.5 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 Au surplus, le Conseil estime que le certificat de déclaration de perte relatif à son père ainsi que le récépissé établi par la Commission électorale nationale indépendante (dossier de procédure, pièces 9A et 9B), déposés à l'audience, ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions et autres incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent, dès lors, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Il relève par ailleurs qu'il est difficile d'accorder une quelconque force probante au certificat de déclaration de perte dès lors que l'en-tête même du certificat indique « Cabinet de M. Le President » et souligne le nombre important de fautes d'orthographe dans le corps du texte (« (...) pour une destination inconnu (sic) pour les raisons que personne ne connaît (sic) (...) de prêter main-forte pour sont (sic) exécution en cas de besoin », ce qui achève la crédibilité de ce document.

7.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE